

13 avril 1849

Arrêté portant règlement de l'École normale des directrices de salles d'asile établie à Paris

[Frédéric Alfred Pierre, comte de] Falloux

Source : *B.U.* tome 18, p. 95-98.

Falloux n'a pas adopté la nouvelle dénomination des salles d'asile instituée par l'arrêté du 28 avril 1848*. En revanche, il se charge d'établir un règlement pour l'École normale créée par le même arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,
Vu la délibération du Conseil de l'Université, en date de ce jour,
Arrête ainsi qu'il suit le règlement de l'école normale de directrices de salles d'asile établie à Paris :

Titre I^{er}

Objet de l'école et de l'enseignement

Art 1^{er}. - L'école normale, créée par arrêté du ministre de l'Instruction publique, en date du 28 avril 1848, a pour but de former des surveillantes de salles d'asile selon l'esprit et la méthode de ces institutions.

Art. 2. - L'enseignement se divise en exercices pratiques et en leçons théoriques.

Art 3. - Les exercices pratiques auront pour objet de familiariser les élèves surveillantes avec les procédés suivis dans les salles d'asile et tels qu'ils sont pratiqués dans les salles d'asile les mieux dirigées. Ces exercices auront lieu dans un asile spécial dit École pratique, annexé à l'école normale et destiné à recevoir des enfants de l'un et de l'autre sexe, dont le nombre sera fixé par commission de surveillance

Art. 4. - Les leçons théoriques auront pour objet :

- 1° L'instruction morale et religieuse ;
- 2° L'exposé des procédés qui doivent être suivis dans les salles d'asile ;
- 3° L'enseignement des notions scolaires applicables aux salles d'asile ;
- 4° Le chant élémentaire ;
- 5° Les éléments du dessin linéaire applicables aux objets les plus usuels ;
- 6° La connaissance des dispositions réglementaires qui concernent les salles d'asile.

Art. 5. - Un programme spécial, qui sera soumis au Conseil de l'Université, déterminera les matières et les limites de chaque partie du cours.

Art. 6. - La durée de chaque cours est fixée à quatre mois, y compris le temps des examens. Il y aura deux cours par an. L'ouverture de ces cours sera calculée de manière que les époques des examens de sortie coïncident avec les époques de réunion de la commission d'examen.

Titre II

Admission

Art. 7. - Il sera admis à l'école normale des élèves pensionnaires et des élèves externes âgées de 40 ans au plus et de 24 ans au moins, sauf le cas d'exception prévu par l'article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1837.

Le nombre des élèves-surveillantes tant externes que pensionnaires est fixé à trente au plus.

Art. 8. - Les cours sont gratuits ; seulement, pour les élèves pensionnaires, le prix de la pension est fixé à 60 F par mois.

Art. 9. - Il sera accordé tous les ans, par le ministre de l'Instruction publique, un certain nombre de bourses pour les aspirantes qui auront été jugées dignes de cette faveur par la commission de surveillance établie ci-dessous.

Art. 10. - Pour être admises à l'école normale, les aspirantes devront présenter les pièces suivantes :

- 1° L'acte de naissance
- 2° L'acte de mariage et l'autorisation du mari, si elles sont mariées ;

3° L'acte de décès du mari, si elles sont veuves ;

4° Un certificat de moralité, délivré par le maire de la commune, et, à Paris, de l'arrondissement, ou par le maire de chacune des communes ou de chacun des arrondissements que l'aspirante aura habité dans le cours des trois dernières années.

Le dernier certificat ne pourra avoir plus d'un mois de date.

Le certificat de moralité sera délivré suivant les formes prescrites par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833.

5° Un certificat de vaccine.

Art. 11. - Les aspirantes devront en outre subir, devant la commission d'examen établie pour les salles d'asile, un examen préalable constatant que leur éducation première et leurs connaissances acquises leur permettent de suivre les cours de l'école normale.

Un programme particulier déterminera les matières de cet examen.

Art. 12. - Les surveillantes et adjointes déjà en fonctions et pourvues du certificat d'aptitude, pourront être admises à suivre les cours de l'école normale sans être obligées de subir l'examen d'admission.

Titre III

Administration et surveillance

Art. 13. - La commission de surveillance, instituée par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1848, est spécialement chargée de la surveillance de l'école normale pour tout ce qui regarde l'administration, l'enseignement et la discipline.

Art. 14. - La directrice assiste aux séances de la commission avec voix délibérative, hors le cas où il s'agirait de statuer sur des questions intéressant sa personne ou sa gestion.

Art. 15. - La commission propose les mesures qu'elle juge utiles pour le bien de l'école ; elle donne son avis sur tout ce qui a rapport à l'admission des aspirantes ou à l'exclusion des élèves.

Art. 16. - Elle dresse chaque année le budget de l'école, et contrôle la comptabilité générale de l'établissement.

Art. 17. - Elle fait, au moins deux fois pendant la durée de chaque cours la visite de l'école, examine les élèves et tient note de leur degré d'instruction

Art. 18. - A la fin de chaque cours, la directrice adresse à la commission de surveillance un rapport détaillé sur tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline. Un double de ce rapport est transmis au ministre par le président de la commission, avec les observations que celle-ci a jugé à propos d'y joindre.